

1 - CRITÈRES :

Le projet doit concerner la diffusion du spectacle vivant

1.1. Pour être éligible à ce programme d'aide, la structure doit :

- Soit avoir bénéficié d'une aide de la SPEDIDAM au titre de la diffusion du spectacle vivant ou de festival en 2018, 2019, ou 2020
- Soit avoir soumis un dossier dans ces mêmes catégories pour les commissions annulées de mars et mai 2020

1.2. La demande d'aide doit concerner des dates de représentation annulées (minimum trois pouvant faire partie d'une ou plusieurs manifestations) entre le 15 mars et le 31 août 2020, pour cause de propagation du virus Covid19 et des mesures cherchant à limiter sa progression.

Les dates annulées concernées ne doivent pas faire l'objet d'un autre dossier présenté en commission à la SPEDIDAM

1.3. La structure doit être l'employeur direct et rémunérer les artistes-interprètes malgré l'annulation des représentations, quel que soit le dispositif en vertu duquel cette rémunération est versée (salaire, indemnités, complément d'indemnités de chômage partiel) dans le respect des minima suivants :

Catégorie d'artistes	Tarif minimum répétition (par cachet)	Tarif minimum représentation (par cachet)
Musiciens Classique /Contemporain	110 € bruts	161 € bruts
Musiciens Autres musiques	110 € bruts	145 € bruts
Comédien-danseur	90 € bruts	120 € bruts

1.4. Le montant de l'aide sera calculé en fonction de la somme des dépenses engagées par la structure pour compenser, dès lors qu'il y a annulation de représentations, la perte nette de rémunération des artistes : ces dépenses engagées par la structure peuvent correspondre au versement d'un salaire, d'un complément d'indemnité au titre de l'activité partielle, ou d'une indemnité légale ou conventionnelle destinée à compenser la perte de rémunération des artistes-interprètes.

2 - PIÈCES A FOURNIR :

- Présentation de la ou des manifestations annulées
- Préprogramme de la ou des manifestation(s) annulée(s)
- Budget prévisionnel 2020 de la structure
- Budget prévisionnel de crise de la ou des manifestation(s) annulée(s)
- Tableau de rémunération des artiste-interprètes indiquant :

Lieu de la représentation annulée	Date de la représentation annulée	Nom de l'artiste indemnisé	Prénom de l'artiste	Catégorie d'artiste	Instrument (si musicien)	Cachet brut initial	H Indemnités ou salaire versé	I Cotisations	J Indemnités chômage remboursées par l'état	K Autres aides sur les indemnités (CNM,...)	(H+I)-(J+K) Prévisionnel Net versé par la structure
-----------------------------------	-----------------------------------	----------------------------	---------------------	---------------------	--------------------------	---------------------	-------------------------------	---------------	---	---	---

(Modèle de tableau à télécharger lors de la création du dossier)

Une seule demande d'aide Covid19 – **Aide à la rémunération d'artistes dans le cadre d'annulation de manifestations** pourra être demandée par une structure

3 - VERSEMENT :

La décision d'attribution ou de refus de l'aide est communiquée la semaine qui suit la commission et exclusivement sur l'espace ADEL de la structure.

3.1. La structure aidée doit télécharger la convention de financement et l'adresser à la SPEDIDAM par la poste, paraphée et signée par son représentant légal et s'assurer que les pièces jointes dans la rubrique « mon compte » sont à jour. Après réception de ce document, un acompte de 70 % de l'aide est versé automatiquement sur le compte de la structure.

3.2. Après versement des rémunérations aux artistes-interprètes pour toutes les dates annulées indiquées par la demande d'aide, la structure doit attacher dans l'onglet « Versement » les documents listés ci-dessous pour percevoir le solde :

- les bulletins de salaire et/ou d'indemnisation des artistes-interprètes engagés sur la manifestation ;
- le bilan financier de crise réalisé lié aux annulations ;
- Le tableau des artistes indemnisés complété par les montants de rémunération réalisés.

Aucune demande de versement hors de l'espace ADEL n'est prise en compte.

3.3. L'aide finale de la SPEDIDAM ne peut excéder 100% du montant des dépenses engagées par la structure pour compenser la perte de rémunération nette des artistes-interprètes dont les représentations ont été annulées. De plus, si la structure justifie moins de 100 % du montant des dépenses annoncées pour compenser la perte de rémunération prévisionnelle nette des artistes-interprètes, l'aide sera versée au prorata du montant des dépenses justifiées.

4 - CADRE GENERAL :

4.1 **Toute demande de versement pour solder un dossier doit être effectuée au plus tard 3 mois après la dernière date de représentation annulée indiquée dans la convention.** Passé ce délai, la décision prise devient caduque et la commission d'agrément de la SPEDIDAM peut réaffecter sans autre notification l'aide attribuée.

4.2 La SPEDIDAM se réserve le droit de suspendre tout versement d'une aide, de diminuer le montant de l'aide ou de demander la restitution des sommes déjà versées en cas de non-respect par le bénéficiaire des obligations lui incombant en vertu des critères d'attribution des aides.

4.3 L'aide de la SPEDIDAM ne peut avoir caractère de reconduction automatique d'un exercice sur l'autre et en aucun cas elle ne pourra compenser un désengagement de l'État ou d'une collectivité territoriale.

4.4 L'aide ne peut concerner les structures étatiques, les collectivités, municipalités ou communautés de communes.

4.5 En application du Code de la Propriété Intellectuelle, l'organisme demandeur doit respecter les droits des artistes-interprètes, des producteurs et des auteurs, respecter les conditions d'utilisation de musique enregistrée dans le cadre de spectacles et solliciter à cette fin l'autorisation de la SPEDIDAM (service Droits du spectacle vivant), sous réserve de l'application éventuelle d'accords collectifs en vigueur.